

l ratification de l'accord de don signé entre la République du Congo et Fonds Africain de Développement;  
 ; Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier** : Est ratifié, par le Président de la République, l'accord de don signé entre la République du Congo et Fonds Africain de Développement dont le texte est annexé au présent décret.

**Article 2** : le présent décret sera publié au Journal officiel./-

Fait à Brazzaville, le 14 mars 2005

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, Pacifique ISSOIBEKA	Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,
---	--

Rodolphe ADADA.

**CREDIT NUMERO 4008 COB  
 ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT**

ACCORD, en date du 16 décembre 2004, entre la RÉPUBLIQUE DU CONGO (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Association a reçu de l'Emprunteur une lettre en date du 2004 (la «Lettre de Politique de Développement»), dans laquelle il décrit un ensemble de mesures, objectifs et politiques visant à réaliser l'ajustement structurel de son économie (ci-après dénommé le Programme), affirme sa volonté d'exécuter ledit Programme et demande l'assistance de l'Association à l'appui du Programme pendant l'exécution dudit Programme ; et

B) sur la base notamment de ce qui précède, l'Association a décidé, à l'appui du Programme, d'accorder à l'Emprunteur ladite assistance en lui accordant le Crédit en deux tranches comme stipulé ci-après

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

**Article premier**

**Conditions Générales;  
 Définitions**

Section 1.01. Les «Conditions Générales Applicables

**Décret n° 2005-193 du 14 mars 2005 portant ratification d'un accord de don entre la République du Congo et Fonds Africain de Développement.**

LE PRESIDENT DE LE REPUBLIQUE,

Vu la constitution;  
 Vu la loi n° 3-2005 du 12 mars 2005 autorisant la

aux Accords de Crédit de Développement» de l'Association, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1985 (telles qu'amendées au 1<sup>er</sup> mai 2004) et modifiées comme suit (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord :

a) Le paragraphe 12 de la Section 2.01 est modifié et doit se lire :

«Le terme «Projet» désigne le programme, visé au paragraphe A du préambule à l'Accord de Crédit de Développement, à l'appui duquel le Crédit est accordé.» ;

b) La Section 4.01 est modifiée et doit se lire :

«À moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, les retraits du Compte de Crédit sont effectués dans la monnaie du compte de dépôt spécifié à la Section 2.02 de l'Accord de Crédit de Développement.» ;

c) La Section 5.01 est modifiée et doit se lire :

«L'Emprunteur est habilité à retirer les fonds du Crédit du Compte du Crédit conformément aux dispositions de l'Accord de Crédit de Développement et des présentes Conditions Générales» ;

d) La dernière phrase de la Section 5.03 est supprimée;

e) La Section 9.06 (c) est modifiée et doit se lire :

«c) Au plus tard six mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur prépare et communique à l'Association un rapport, dont la portée et le degré de détail sont raisonnablement fixés par l'Association, sur l'exécution du Programme visé au paragraphe A du préambule de l'Accord de Crédit de Développement, sur le respect par l'Emprunteur et l'Association des obligations qui leur incombent respectivement en vertu de l'Accord de Crédit de Développement et sur la réalisation des objectifs du Crédit.» ; et

f) La Section 9.04 est supprimée et les Sections 9.05, 9.06 (telle que modifiées ci-dessus), 9.07 et 9.08 deviennent, respectivement, les Sections 9.04, 9.05, 9.06 et 9.07.

Section 1 .02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales et dans le préambule au présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et ledit préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

a) le terme «Compte de Dépôt» désigne le compte visé à la Section 2.02 (a) du présent Accord;

b) le terme «Tranche de l'Entrée en Vigueur» désigne la Tranche des fonds du Crédit affectée à la Catégorie (1) du tableau figurant au paragraphe 1 de l'Annexe I au présent Accord, Tranche qui doit être débloquée par l'Association à la Date d'Entrée en Vigueur ou après cette date;

c) l'expression «Euro» désigne la monnaie de l'Union Européenne;

d) le terme «Exercice» désigne l'exercice de l'Emprunteur qui court du le 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année civile;

e) le sigle «LPD» désigne la Lettre de Politique de Développement visée au premier paragraphe du préambule du présent Accord;

f) le terme «SDI» désigne le stock de la dette intérieure qui est visé au paragraphe 3 de l'annexe 2 du présent Accord;

g) l'expression "Deuxième Tranche" désigne la Tranche des fonds du Crédit affectée à la Catégorie (2) du tableau figurant au paragraphe I de l'Annexe I au présent Accord;

h) l'expression «Plan d'Actions de la SNPC» désigne le plan d'actions annexé à la LPD comprenant les mesures visant à améliorer l'efficacité et la transparence de la gestion des recettes pétrolières revenant à l'Emprunteur au titre des opérations de la SNPC et visées à l'Annexe 2 au présent Accord;

i) le sigle "SNPC" désigne la Société Nationale des Pétroles du Congo, une société de l'Emprunteur constituée et opérant conformément aux lois commerciales de l'Emprunteur;

j) le terme «Tranche» désigne l'une quelconque des tranches suivantes: la Tranche de l'Entrée en Vigueur et la Deuxième Tranche.

## **Article II**

### **Le Crédit**

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à Vingt Million Cinq Cent Mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 20 500 000).

Section 2.02. a) Sous réserve des dispositions des paragraphes (b), (c) et (d) de la présente Section, l'Emprunteur est habilité à retirer les fonds du Crédit du Compte du Crédit à l'appui du Programme.

b) L'Emprunteur ouvre, avant de communiquer à l'Association la première demande de retrait du Compte du Crédit, puis conserve auprès de sa Banque centrale, un compte de dépôt, libellé en Euro, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association. Tous les retraits du Compte de Crédit sont versés par l'Association au Compte de Dépôt.

c) L'Emprunteur prend l'engagement de ne pas utiliser les fonds du Crédit pour financer des dépenses exclues conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord. Si l'Association détermine à un moment quelconque qu'un montant quelconque du

crédit a servi à régler une dépense non autorisée, l'Emprunteur, dès notification de l'Association: i) dépose au Compte de Dépôt un montant égal au montant dudit paiement; ou ii) si l'Association en fait la demande, rembourse ledit montant à l'Association. Les montants remboursés à l'Association sur ladite demande sont crédités au Compte du Crédit pour annulation.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 31 décembre 2006 ou à toute date ultérieure déterminée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court: i) de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, la dernière échéance étant payable le 1<sup>er</sup> avril 2044. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1<sup>er</sup> avril 2024 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois: i) que le produit national brut (PNB)

par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois que l'Association a dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en:

A) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit ait été remboursé; et

B) demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du Crédit à compter de la première échéance semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe (b) se sont produits; il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq ans avant ledit remboursement du principal.

c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée par les présentes aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

### **Article III**

#### **Clauses Particulières**

Section 3.01. a) L'Emprunteur et l'Association procèdent périodiquement, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à des échanges de vues sur l'avancement de l'exécution du Programme et sur les mesures spécifiées à l'Annexe 2 au présent Accord.

b) Préalablement à chacun de ces échanges de vues, l'Emprunteur communique à l'Association, pour exa-

men et observations, un rapport sur l'avancement de l'exécution du Programme, dont le degré de détail est raisonnablement fixé par l'Association.

c) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, l'Emprunteur procède à un échange de vues avec l'Association sur toute mesure qu'il est envisagé de prendre après le décaissement du Crédit qui irait substantiellement à l'encontre des objectifs du Programme, ou sur toute mesure prise au titre du Programme, y compris toute mesure spécifiée à l'Annexe 2 au présent Accord.

d) Si, à l'issue dudit échange de vues, l'Association n'est pas satisfaite, l'Association peut adresser à l'Emprunteur une notification à cet effet et, si dans un délai de 90 jours après ladite notification, l'Emprunteur n'a pas pris de mesures jugées satisfaisantes par l'Association, pour ce qui est des points a), b) et c) ci-dessus, l'Association peut alors, sur notification à l'Emprunteur, annuler le montant non retiré du Crédit ou toute portion dudit montant.

Section 3.02. À la demande de l'Association, l'Emprunteur :

a) fait vérifier le Compte de Dépôt conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association;

b) communique à l'Association dès que disponible, mais dans tous les cas quatre mois au plus après la date à laquelle l'Association a demandé ledit audit, une copie certifiée du rapport dudit audit par lesdits auditeurs, dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et

c) fournit à l'Association toute autre information concernant le Compte de Dépôt et son audit que l'Association peut raisonnablement demander.

#### **Article IV**

##### ***Autre Cas de Suspension***

Section 4.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (1) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié, à savoir, une situation s'est produite qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie significative dudit Programme.

#### **Article V**

##### ***Terminaison***

Section 5.0 1. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

#### **Article VI**

##### ***Représentation de l'Emprunteur; Adresses***

Section 6.01. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 6.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur :

Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget

Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget

B.P. 2083

Brazzaville

République du Congo

Télécopie : 242-81 43 69

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433

États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique:

INDEVAS

Télex: 248423 (MCI) ou 64145 (MCI)

Télécopie: (202) 477-6391

Washington, D.C.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs à dans le District de Colombie, les jour et an que dessus.

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par

Représentant Habilité

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE  
DE DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant Habilité

#### **ANNEXE 1**

##### ***Retrait des Fonds du Crédit et Dépenses Exclues***

1. Sous réserve des dispositions stipulées ou visées dans la présente Annexe, le tableau ci-dessous indique les montants affectés à chacune des Tranches devant être retirés du Compte du Crédit:

Catégories	Montant du Crédit affecté (Exprimé en DTS)	% de Dépenses à financer
1) Tranche de l'Entrée en Vigueur	[11 600 000]	100%
2) Deuxième Tranche	[ 8 900 000]	100%
<b>Total</b>	<b>[20 500 000]</b>	

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et aux fins de la Section 2.02 (c) du présent Accord, les fonds du Crédit ne peuvent servir à financer aucune des dépenses suivantes:

a) des dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur;

b) les dépenses se rapportant à des fournitures ou services acquis en vertu d'un marché ou contrat qu'une institution ou agence nationale ou internationale autre que la Banque ou l'Association a financé ou accepté de financer, ou que la Banque ou l'Association a financé ou accepté de financer au titre d'un autre crédit ou d'un prêt;

c) des dépenses se rapportant à des fournitures figurant dans les groupes ou sous-groupes suivants de la Classification Type pour le Commerce International, Révision 3 (CTCI, Rév. 3), publiée par l'Organisation des Nations Unies dans *Études Statistiques, Série M, n° 34 Rév. 3 (1986) (la CTCI)*, ou dans tous groupes ou sous-groupes correspondants à de futures révisions de la CTCI, désignés par notification de l'Association à l'Emprunteur:

<u>Groupe</u>	<u>Sous-groupe</u>	<u>Produit</u>
112	-	Boissons alcooliques
121	-	tabac, brut ou non fabriqué ou déchets de tabac
122	-	Tabacs fabriqués (même contenant des substituts)
525	-	Matières radioactives et produits associés
667	-	Perles, pierres précieuses ou semi-précieuses, brutes ou travaillées
718	718.7	réacteurs nucléaires, et leurs parties; éléments combustibles non irradiés (cartouches), pour réacteurs nucléaires
728	728.43	Matériel de transformations du tabac
897	897.3	Bijoux d'or, d'argent ou de métaux du groupe platine (à l'exception des montres et des boîtiers) et articles d'orfèvrerie, (y compris les pierres précieuses serties)
971	-	or, à usage non monétaires (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or);

d) des dépenses se rapportant à des fournitures destinées à des fins militaires ou paramilitaires ou à la consommation de luxe;

e) des dépenses se rapportant à des fournitures dangereuses pour l'environnement (aux fins du présent paragraphe, l'expression «fournitures dangereuses pour l'environnement» désigne les fournitures dont la

fabrication, l'utilisation ou l'importation sont interdites par les lois de l'Emprunteur ou les accords internationaux auxquels l'Emprunteur est partie);

f) des dépenses encourues pour tout règlement à des personnes physiques ou morales, ou pour toute importation de fournitures, si ledit règlement ou ladite importation est interdit en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; et

g) de dépenses afférentes à un marché ou contrat eu égard auquel l'Association établit que des représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du Crédit se sont livrés à des pratiques de corruption ou à des manoeuvres frauduleuses, au stade de la passation ou de l'exécution, sans que l'Emprunteur ait pris en temps voulu des mesures appropriées, jugées satisfaisantes par l'Association, pour remédier à la situation.

3. Aucun montant ne peut être retiré du Compte de Crédit au titre de la Catégorie (2) du tableau figurant au paragraphe 1 de la présente annexe, à moins que:

a) la totalité du montant de la Tranche de l'Entrée en Vigueur n'ait été retirée par l'Emprunteur au titre de l'Accord de Crédit de Développement ; et

b) l'Association soit satisfaite, après un échange de vues tel que défini à la Section 3.01 du présent Accord : i) que le cadre macroéconomique de l'Emprunteur est conforme aux objectifs du Programme, ii) des progrès réalisés par l'Emprunteur dans l'exécution du Programme, et iii) que les mesures visées à l'Annexe 2 au présent Accord ont été prises.

## **ANNEXE 2**

### **Mesures visées à la Section 3.01 (a) du présent Accord**

#### Conditions de Débloqué de la Deuxième Tranche

1. L'Emprunteur a fourni à l'Association des pièces justificatives établissant que l'Emprunteur a exécuté le plan d'actions de la SNPC.

2. L'Emprunteur a :

i) adopté et mis en oeuvre un plan d'actions et de réformes visant à améliorer la gestion des investissements publics financés par ses ressources propres;

ii) présenté à l'Association un rapport d'exécution physique et financier des dépenses d'investissements publics effectuées par l'Emprunteur pour l'exercice 2004 ; et

iii) présenté à l'Association un projet du Programme d'investissements Publics pour les exercices 2006 et 2007.

3. L'Emprunteur a fourni à l'Association des pièces justificatives dont la forme et le fonds sont jugés satisfaisants par l'Association conformément aux paragraphes 24 à 35 de la LPD, établissant notamment que :

- i) le montant des arriérés dus au titre du SDI a été identifié par l'Emprunteur conformément à des procédures jugées satisfaisantes par l'Association;
- ii) la date limite à partir de laquelle les créanciers intérieurs ne peuvent plus a) demander que des créances soient incluses dans le SDI ou b) compléter ou modifier des créances dont l'inclusion dans le SDI a déjà été demandée, a été publiée dans le Journal Officiel de l'Emprunteur et diffusée par voie de presse et autres moyens de communication de masse sur le territoire de l'Emprunteur;
- iii) un accord a été conclu entre l'Emprunteur et ses créanciers intérieurs sur des créances représentant au moins 75 % du SDI, sur la base du ou des facteur(s) de réduction commun(s), selon le cas, jugé(s) satisfaisant(s) par l'Association, applicable(s) à l'ensemble du SDI ; et
- iv) une banque commerciale, jugée acceptable par l'Association, a été désignée par l'Emprunteur, à l'issue d'une procédure d'appel à la concurrence sur la base de critères transparents jugés satisfaisants par l'Association, et chargée d'effectuer les paiements aux créanciers intérieurs en vertu de l'accord décrit à l'alinéa (iii) ci-dessus.

wb235022  
Q:\My Documents\docbienv\ERC II\Accord de Credit revise au 12 Juillet 2004.doc  
July 13, 2004 5:11 PM

**ACCORD DE PRET  
ENTRE  
LA REPUBLIQUE DU CONGO  
ET  
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT  
(PROGRAMME D'APPUI AUX REFORMES)**

**N° du Projet : P-CG-K00-006  
N° du Prêt : 2100150008793**

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le mardi 14 décembre 2004, entre la REPUBLIQUE DU CONGO (ci-après dénommé l'"Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds")

1. ATTENDU QUE le Fonds a reçu de l'Emprunteur une requête dans laquelle l'Emprunteur décrit un programme comportant des objectifs de politiques et d'actions visant à créer les conditions pour une relance économique (ci-après dénommé le programme) ;

2. ATTENDU QUE l'Emprunteur déclare être résolu à exécuter ledit Programme et demande au Fonds de

contribuer à son financement, en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipuler ci-après ;

3. ATTENDU QUE l'Emprunteur se propose d'obtenir une assistance complémentaire d'autres bailleurs de fonds pour contribuer au financement du Programme;

4. ATTENDU QUE le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget sera l'organe d'exécution du Programme ;

5. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

### Article I

#### **Conditions générales; Définitions**

Section 1.01. Conditions Générales Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989 (ci-après dénommées les Conditions Générales), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02 Définitions A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

### Article II

#### **Prêt**

Section 2.01. Montant Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires, un prêt d'un montant maximum de sept millions d'unités de compte (7 000 000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet Le prêt servira à contribuer au financement du Programme défini à l'annexe II du présent Accord.

Section 2.03. Affectation le prêt sera affecté au règlement des dépenses relatives à l'exécution du programme, conformément aux dispositions de l'annexe II de l'Accord.

### Article III

#### **Remboursement du principal, Commission de service, commission d'engagement et échéances**

Section 3 01 Remboursement du principal a) L'Emprunteur remboursera le: principal du Prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à

compter de la date de signature du présent Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison de, un pour cent (1 % par an entre. Les onzième et vingtième années 'de ladite période et de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1<sup>er</sup> Mai ou le 1<sup>er</sup> Novembre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02. des Conditions Générales.

Section 3 03 Commission d'engagement L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur le montant du Prêt non décaissé, sur une période commençant à courir cent vingt (120) jours après la date de signature de l'Accord.

Section 3 04 Echéances Le principal du Prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, les 1<sup>er</sup> Mai et 1<sup>er</sup> Novembre de chaque année.

#### **Article IV**

##### **Conditions préalables à l'entrée en vigueur et aux décaissements**

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la

Section 5 01 des Conditions Générales.

Section 4 02 Conditions préalables au décaissement des ressources du prêt Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le décaissement des ressources du prêt, en une tranche unique; est également subordonné à la réalisation par l'Emprunteur des conditions. suivantes :

- i) fournir au Fonds la preuve de l'ouverture à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC/Congo) d'un compte spécial au nom du Trésor, destiné à recevoir les ressources du prêt;
- ii) fournir au Fonds la preuve de la signature d'un contrat de trois ans avec un cabinet de réputation internationale pour effectuer les audits annuels de la Société nationale des pétroles du Congo (SNPC) pour la période 2003-2005;
- iii) fournir au Fonds la preuve de l'achèvement, par un cabinet de réputation internationale, de l'audit de la SNPC pour 2002 ;
- iv) fournir au Fonds la preuve de la publication du rapport d'audit externe au titre de l'exercice 2002 de la SNPC,

v) fournir au Fonds la preuve de l'achèvement, par un cabinet de réputation internationale, de l'audit financier externe de la Congolaise de raffinage (CORAF) au titre de l'année 2002;

vi) fournir au Fonds la preuve de l'achèvement par un cabinet de réputation internationale, de l'audit des coûts pétroliers au titre de l'année 2003 pour tous les contrats de partage de production ;

vii) fournir au Fonds la preuve de l'achèvement, par un cabinet de réputation internationale, de l'audit externe de la SNPC au titre de l'année 2003 ;

viii) fournir au Fonds la preuve de la certification trimestrielle, par un cabinet de réputation internationale, de l'audit des recettes pétrolières et de l'affichage du rapport correspondant sur Internet ;

ix) fournir au Fonds la preuve de la publication trimestrielle sur l'Internet des bénéficiaires du paiement de la dette intérieure ; et

x) fournir au Fonds la preuve de l'installation des membres de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude.

#### **Article V**

##### **Décaissement - date de clôture**

Section 5.0 1. Décaissement Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, et sous réserve des dispositions de l'Annexe I dudit Accord, procédera au décaissement en vue de couvrir les dépenses afférentes à l'exécution du Programme.

Section 5 02 Date de Clôture La date du 31 décembre 2006 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 9 01 paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

Section 5 03 Affectation du montant du décaissement : L'Emprunteur n'utilisera le montant du décaissement que pour les fins assignées au programme.

#### **Article VI**

##### **Acquisition des biens et services**

Section 6.01. Acquisition des biens et services Les ressources du Fonds serviront à financer l'acquisition de biens et services éligibles, à l'exception de ceux énumérés dans la liste des biens non éligibles en Annexe I. Toutes les acquisitions des biens et services seront faites dans les pays membres du Groupe de la Banque conformément aux règles et procédures du Fonds pour l'acquisition des biens et services :

Toutes les acquisitions des biens et services par le secteur privé ou les entreprises publiques de type commercial, seront régies par les normes commerciales admises dans la République du Congo et acceptables par le Fonds ;

Les importations d'une valeur égale ou supérieure à 1 000 000 UC par le secteur public seront soumises à un appel d'offres international tandis que celles dont la valeur sera inférieure à ce seuil, feront l'objet d'une demande préalable de consultation de fournisseurs, à l'échelon international ; et

Tout autre mode d'acquisition devra être jugé acceptable pour le Fonds.

## Article VII

### Dispositions diverses

Section 7.01 Représentant autorisé Le Ministre de l'économie, des Finances et du Budget ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14 03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Date de l'Accord Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclus à la date qui figure en première page.

Section 7.03. Adresses Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur : adresse postale

Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget  
B. P 2083  
Brazzaville  
République du Congo  
Adresses télégraphiques:  
Tél. : (242) 814145  
Fax : (242) 81 43 69/81 07 88

Pour le Fonds :

Siège: adresse postale

Fonds africain de développement  
01 BP 1387 ABIDJAN 01  
Côte d'Ivoire  
Adresse télégraphique:  
AFDEV/ABIDJAN  
Tél.: (225) 20 20 44 44  
Fax: (225) 20 20 53 36

Agence Temporaire de Relocalisation :

Fonds Africain de développement  
13, Avenue du Ghana  
B.P. 323 - 1002 Tunis Belvédère  
TUNIS  
Tunisie  
Tel : (216)71-333-511  
Fax: (216)71-351-933

EN FOI DE QUOI, L'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs Représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi en français.

Pour la république du Congo

Rigobert Roger ANDELY,  
Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget

Pour le Fonds Africain de développement

OLABISI O. OGUNJOBI,  
Vice-Président

Certifié par :

CHEIKH IBRAHIMA FALL  
Secrétaire Général

## ANNEXE I

### Liste des biens non éligibles

Les fonds du prêt ne peuvent être décaissés que pour régler le coût des dépenses nécessaires à l'exécution du Programme.

1. En conséquence, aucun retrait ne peut être effectué pour :

a) des dépenses se rapportant aux fournitures suivantes

- articles militaires et paramilitaires;
- produits et biens de luxe;
- déchets industriels de toute nature ; et

b) les dépenses relatives aux biens faisant partie de groupes ou sous-groupes de la Standard International Trade Classification (SITC), à savoir:

- boissons alcoolisées;
- tabacs bruts ou non manufacturés, déchets du tabac ;
- tabacs manufacturés (même contenant des succédanés de tabac);
- matières radioactives et produits associés;
- perles fines ou de culture, pierres gemmes et similaires, brutes ou travaillées;
- réacteurs nucléaires et leurs parties et pièces détachées, éléments combustibles non irradiés (cartouches pour réacteurs nucléaires);
- bijoux en or, argent ou en métaux du groupe platine (à l'exclusion des montres et des boîtes à montres) et articles d'orfèvrerie (y compris les pierres précieuses serties) ; et
- or à usage non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or).

## ANNEXE II

### Description du programme

Les principales composantes du Programme sont :

- I. Le renforcement du cadre macroéconomique et la consolidation de la croissance;
- II. Le renforcement de la lutte contre la pauvreté;
- III. La promotion de la bonne gouvernance ; et
- IV. La promotion du secteur privé et le renforcement des politiques sectorielles.

**ACCORD D'OCTROI D'UN DON AU TITRE  
DU MFPSC DESTINE AU REGLEMENT  
DES ARRIERES DUS PAR  
LA REPUBLIQUE DU CONGO**

Le Fonds Africain de Développement (le FAD), en sa qualité d'administrateur (l'Administrateur) du Mécanisme en Faveur des Pays Sortant d'un Conflit (le «MFPSC») accorde à la République du Congo, qui l'accepte, un don d'un montant de Trente trois millions et trois cent mille unités de compte (33 300 000 UC) (le Don), destiné à apurer une partie des arriérés de la République du Congo à l'égard de la Banque Africaine de Développement (la BAD) et du Fonds Africain de Développement (le FAD) (dénommés individuellement le 'Récipiendaire' et collectivement les 'Récipiendaires')

L'objet, les conditions et modalités d'octroi de ce Don sont annexés au présent accord.

Le Don deviendra effectif à la date de transmission à l'Administrateur de la copie du présent accord contresigné par les Récipiendaires.

Pour : le Fonds Africain de Développement en sa qualité d'Administrateur du MFPSC

**Nom** : OLABISI O. OGUNJOBI

**Titre** : Vice-président

**Date** : le 14 décembre 2004

**Pour :**

La République du Congo

**Nom** : Rigobert Roger ANDELY

**Titre** : Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget

**Date** : le 14 décembre 2004

**Accord de :**

Banque Africaine de Développement  
Fonds Africain de Développement

**Nom** : OLABISI O. OGUNJOBI

**Titre** : Vice-président

**Date** : le 14 décembre 2004

**ANNEXE**

**Objet, modalités et conditions  
D'octroi du don**

1- Objet

1.1. L'objet du présent Don est de financer le règlement en partie des arriérés dus par la République du Congo à la Banque Africaine de Développement (la BAD) et au Fonds Africain de Développement (le FAD) (dénommés individuellement le "Récipiendaire" et collectivement les "Récipiendaires") selon un schéma conforme au cadre de règlement des arriérés des pays sortant d'un conflit et visant à aider ces derniers à normaliser leurs relations avec le Groupe de la

Banque Africaine de Développement.

2- Conditions Préalables au Versement du Don

2.1. L'Administrateur ne procédera au versement de tout ou partie du Don que lorsqu'il aura été établi, à sa satisfaction, que les conditions préalables ci-après ont été remplies:

i) l'approbation, par les Récipiendaires, d'un programme de règlement d'arriérés élaboré dans le cadre d'un programme général, destiné à rétablir la coopération de la République du Congo avec: (i) les Récipiendaires, (ii) les Institutions Financières Internationales ("IFI") et, (iii) la Communauté Internationale;

ii) le paiement, par la République du Congo, d'un montant égal à trente quatre millions d'unités de compte (34 000 000 UC) au titre de sa contribution au programme de règlement de ses arriérés;

iii) la mobilisation, par la République du Congo, auprès de tiers donateurs, notamment par la réception d'instruments acceptables faisant la preuve de l'engagement irrévocable de la France à hauteur de vingt quatre millions d'euros (24.000.000 EUR), du Royaume de Norvège à hauteur de soixante dix millions de couronnes norvégiennes (70 000 000 NOK), et de la Commission Européenne, pour un montant égal au minimum à six millions d'euros (6 000 000 EUR), soit un montant total égal à trente deux millions et quatre cent mille unités de compte (32 400 000 UC) devant contribuer au règlement en partie de ses arriérés envers les Récipiendaires. Il est convenu que la contribution de la Commission Européenne sera versée quand la République du Congo atteindra le point de décision dans le cadre de l'initiative PPTE; à défaut d'atteindre ledit point de décision d'ici à la fin 2005, la République du Congo accepte de payer aux Récipiendaires le montant correspondant à l'engagement de contribution irrévocable souscrit par la Commission Européenne;

iv) le MFPSC dispose de ressources suffisantes pour le versement du Don, à la condition expresse que les fonds fournis par un Récipiendaire au titre de sa contribution au MFPSC ne soient pas utilisés pour régler des dettes contractées postérieurement à la date du 30 décembre 2003;

v) la République du Congo reconnaît le statut de créancier privilégié des Récipiendaires et s'engage à effectuer en leur faveur les paiements venant à échéance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, dans la même proportion que ceux effectués à l'égard des autres Institutions Financières Internationales ;

vi) la République du Congo est éligible à l'initiative PPTE, mais n'a pas encore atteint le point de décision. Toutefois, elle s'engage à honorer ses obligations futures au titre du service de sa dette envers les Récipiendaires jusqu'à ce qu'elle remplisse les conditions requises pour bénéficier d'un allège-

ment de la dette au titre de l'initiative PPTE ;

vii) l'Administrateur juge satisfaisant: a) les progrès accomplis par la République du Congo dans son action de réforme en matière économique, politique et de bonne gouvernance; b) les progrès accomplis par la République du Congo dans la formulation ou la mise en oeuvre de sa stratégie de réduction de la pauvreté ; et c) le respect des engagements des autres créanciers à fournir des ressources à la République du Congo, conformément au programme d'apurement de ses arriérés ;

viii) à compter de la date de versement du Don, la République du Congo continue d'être à jour dans les paiements qu'elle effectue au titre du service de sa dette envers les Récipiendaires et s'acquitte de toutes les sommes dues au titre du principal ou de l'intérêt ou de tout autre montant dû à un Récipiendaire, en vertu d'un accord de prêt ou de garantie conclu entre elle et ledit Récipiendaire, pendant trente (30) jours consécutifs ;

ix) le montant du Don sera déposé dans les comptes ouverts en tels lieux que le Récipiendaire notifiera à l'Administrateur. L'Administrateur versera le Don et notifiera le versement à la République du Congo et aux Récipiendaires; et

x) nonobstant les dispositions du paragraphe (IX) ci-dessus, si l'une des dates ainsi notifiées par l'Administrateur n'est pas un jour ouvrable, le versement sera effectué le premier jour ouvrable suivant.

### 3. Suspension et annulation

3.1. Si l'un des faits énumérés ci-dessus survient et persiste, l'Administrateur pourra suspendre, à tout moment, par voie de notification à la République du Congo et aux Récipiendaires, le paiement de tout ou partie du Don :

a) la République du Congo n'a pas rempli l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu du présent accord ;

b) le Récipiendaire concerné a suspendu le programme d'apurement d'arriérés intéressant la République du Congo ou,

c) un donateur contribuant au financement de tout ou partie du Don a notifié à l'Administrateur qu'il n'autorise pas le versement, au (x) Récipiendaire (s) des fonds fournis au titre de sa contribution et que tous autres fonds qu'il met à la disposition du MFPSC ne peuvent pas être affectés à ces versements.

3.2 L'Administrateur pourra, par voie de notification écrite à la République du Congo et aux Récipiendaires, annuler le paiement de tout ou partie du Don à tout moment après que ce paiement a été suspendu en vertu des dispositions du paragraphe 3.1 ci-dessus pendant trente (30) jours consécutifs.

### 4. Remboursement

4.1 Les Récipiendaires veilleront à ce que la totalité du Don soit affectée exclusivement à l'apurement des arriérés de la République du Congo envers les Récipiendaires à compter de la date spécifiée par les Récipiendaires. Si l'Administrateur, en consultation avec les Récipiendaires détermine à tout moment qu'un montant quelconque du produit du Don n'a pas été utilisé ou ne sera pas utilisé à cette fin, les Récipiendaires, après prompt notification de l'Administrateur, rembourseront un montant équivalent à celui du Don.